

Département
CANTAL
Canton
JUSSAC
Commune
CRANDELLES
AR 2016 0005

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA PECHE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CRANDELLES

Vu la loi du 5 avril 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 1992 décidant d'un règlement de la pêche dans le plan d'eau de CRANDELLES,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2001 fixant les tarifs et modifiant le règlement.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2024 fixant les nouveaux tarifs et règlement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le plan d'eau de CRANDELLES qui fait partie du domaine privé de cette commune, la pêche sera ouverte au public à compter du 8 mars au 30 novembre 2025.

Tous les pêcheurs devront acquérir auparavant une carte autorisant la pêche selon le tarif fixé par le Conseil Municipal dans la délibération du 7 décembre 2024.

1) CARTES JOURNALIERES :

- Adultes.....7.50 Euros
- Enfants de moins de 14 ans.....3.00 Euros

2) CARTES ANNUELLES :

- Adultes de la Commune..... 50.00 Euros
- Hors Commune..... 84.00 Euros
- Enfants de moins de 14 ans
de la commune.....27.00 Euros
- Hors commune.....37.00 Euros

3) CARTES TOURISTIQUES : Valable une semaine

- Adultes.....27.00 Euros
- Enfants de moins de 14 ans.....17.00 Euros

4) PARTICIPATIONS AUX CONCOURS: 10.00 Euros

Les cartes sont vendues à la Mairie aux horaires d'ouvertures : du lundi au vendredi 9h/12h – 14h/17h (sauf mercredi après midi) et le samedi matin 9h/12h ainsi qu'au Bar/restaurant « Chez Sab » (suivant horaires d'ouvertures). **Chaque pêcheur devra anticiper l'acquisition de sa carte en prévision des jours de fermetures de la mairie et du Bar/Restaurant.**

Toute personne trouvée en train de pêcher sans carte sera passible d'une amende.

ARTICLE 2 : Les pêcheurs s'engagent à respecter scrupuleusement le règlement ci-après :

1° - Seule la pêche à la ligne (avec ou sans moulinet) est autorisée moyennant le paiement de la carte.

2° - La pêche à la cuillère poisson nageur, trident, leurre (sauf la mouche au fouet) etc. est interdite jusqu'au 1^{er} juin 2025.

3° - Il ne sera utilisé qu'une seule canne à pêche par pêcheur du 8 mars au 31 mai 2025. Du 1^{er} Juin 2025 à la fermeture, deux cannes à pêche pourront être utilisées avec moulinet.

4° - Les appâtages et amorçages sont interdits jusqu'au 31 mai 2025 inclus.

5° - La revente du poisson est interdite.

6° - Pour la truite chaque pêcheur n'a droit qu'à 5 prises par jour du 8 mars à la fermeture le 30 novembre.

7° - Les cartes d'autorisation de pêcher sont personnelles et limitées dans le temps. Elles ne sont donc valables que pour les personnes désignées sur la carte.

8° - Le pêcheur devra être en possession de la carte et la présenter à toute réquisition.

9° - **Du 8 mars 2025 au 1^{er} juin 2025 les pêcheurs ne pourront accéder au plan d'eau qu'à partir de 7h30 et la pêche ne sera autorisée qu'à partir de 8h00 jusqu'au coucher du soleil. Pendant cette période elle sera interdite le vendredi.**

10° - Du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025 la pêche sera autorisée du lever au coucher du soleil.

11° - Les pêcheurs doivent s'assurer que leur zone de pêche n'est pas située dans la zone de pêche interdite matérialisée par les panneaux.

12° - Des concours de pêche peuvent être organisés ponctuellement. Ils seront règlementés par arrêtés particuliers.

ARTICLE 3 : Le non respect du règlement entraînera automatiquement la suppression de la carte de pêche pour l'année en cours et l'année suivante.

ARTICLE 4: En cas de non respect du règlement selon le degré d'infraction des amendes pourront être infligées :

1er degré : Amende 50 € (défaut de carte-pêche, à plus d'une ligne avant le 1er juin, à la cuillère et trident)

2^{ème} degré : Amende 100 € (amorçage prohibé, dates, heures et zones de pêche non respectées, dépassement du nombre de poissons autorisés, pêche à la main etc...)

3ème degré : amende de 500 € (revente de poissons, braconnage hautement préjudiciable (filet, épervier etc.)

ARTICLE 5 : Le Maire, les services de gendarmerie, le régisseur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché en mairie, l'ampliation en sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, à Monsieur le Président de la Fédération de pêche et à Monsieur le Préfet du cantal.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

CRANDELLES, LE 25 FEVRIER 2025

LE MAIRE, J. Louis VIDAL